



Arrêt

n° 300 869 du 31 janvier 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa en qualité d'étudiante, prise le 27 novembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 17 aout 2023, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'études auprès de l'ambassade du Royaume de Belgique à Yaoundé. Le 27 novembre 2023, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 4 décembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;
considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;
considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " La candidate a une faible connaissance de ses projets, qu'elle a eu du mal à présenter en entretien. Elle n'a aucune connaissance de la filière envisagée car elle ne parvient pas à décrire les compétences d'une chargée de relations publiques et d'une chargée de communication. Elle n'est pas véritablement fixée sur le métier qu'elle aimerait exercer plus tard (elle déclare qu'elle aimerait travailler comme chargée des Relations Publiques ou chargée de communication ou journaliste). Elle ne parvient pas à justifier son choix de réorientation (la candidate déclare qu'il s'agit d'une continuité de la formation entamée localement). Elle n'a aucune maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation. Elle donne une motivation peu convaincante du choix de la filière envisagée (elle déclare être passionnée par ce domaine, mais compte poursuivre ses études localement en Sociologie en cas de refus de visa). Elle ne dispose pas de plans alternatifs en cas d'échec dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa. Elle est dans une logique répétitive de faire la procédure jusqu'à l'obtention du visa." que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité; en conséquence la demande de visa est refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, §2, f de la directive 2016/801 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause », « du principe de proportionnalité » et tiré de l'« erreur manifeste d'appréciation ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une première branche, intitulée « sur la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, §2, f de la directive 2016/801 », la partie requérante énonce des considérations théoriques concernant les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique.

Elle souligne, dans un premier point, intitulé, « de la capacité de l'étudiante à suivre un enseignement de type supérieur », que « la [...] requérante est titulaire d'un Baccalauréat A4 Philosophie option deuxième langue espagnol en 2022 au Cameroun et inscrite en Sociologie niveau I à l'Université de Yaoundé I. Très passionnée par la communication, elle a obtenu une admission en D.E.S. en Relations publiques et Communication d'Entreprises au sein de l'Institut Européen des Hautes Études Économiques et de Communication (IEHEEC) ». La partie requérante estime que « sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent son diplôme de Baccalauréat ainsi que ses relevés de notes de l'Université de Yaoundé I ».

Dans un deuxième point, intitulé « de la continuité des études », la partie requérante précise que la requérante est « titulaire d'un baccalauréat littéraire et a entamé un cursus de Licence en sociologie », que « dans le cadre de ses expériences académique et professionnelle, elle a ainsi nourri un projet professionnel : "Je pense avoir une vocation de communicante car c'est un domaine qui m'attire depuis longtemps et je dispose les qualités requises pour en faire mon métier, en particulier la rigueur, l'esprit de synthèse et l'imagination. Mais je suis aussi très consciente des faiblesses des universités camerounaises et notamment du côté théorique des cours qui me paraît très éloigné des pratiques professionnelles crédibles passe par des études en Europe dans un cadre qui me permettra d'allier les connaissances théoriques et pratiques professionnelles et des exigences des entreprises. L'[...] correspond précisément à cette recherche" » et que « c'est ainsi qu'elle a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi et son choix s'est porté sur le cursus de D.E.S. en Relations publiques et Communication d'Entreprises au sein de [...] ».

Elle souligne également que « la partie requérante indique dans sa lettre de motivation la plus-value que représente cette formation pour elle : "L'obtention d'une qualification professionnelle crédible passe par des études en Europe dans un cadre qui me permettra d'allier les connaissances théoriques et pratiques professionnelles. En tout état de cause, mon projet d'études a d'abord une finalité professionnelle" ». La partie requérante rappelle que « les études en relations publiques et communication d'entreprises sont ouverts aux détenteurs de baccalauréat ou de licence ayant un intérêt aux études choisies (ce qui est le

cas de la partie requérante) et des étudiants étrangers peuvent y avoir accès » et précise que « contrairement aux motifs contenus dans la décision querellée, cette formation est complémentaire à ses études antérieures et actuelles dans la mesure où elle est une continuité de la formation déjà entamée par la requérante et permettra la réalisation de son projet professionnel : "Titulaire d'un Baccalauréat de Philosophie niveau deuxième langue espagnol obtenu en 2022...je pense avoir une vocation de communicante car c'est un domaine qui croit avoir une vocation de communicante. C'est un domaine qui m'attire depuis longtemps et je dispose des qualités requises pour en faire mon métier, en particulier la rigueur, l'esprit de synthèse et l'imagination" ». Elle considère qu'« il apparaît donc clair que la partie requérante justifie la poursuite ses études en D.E.S. en relations publiques et communication d'entreprises ».

Dans un troisième point, intitulé « la formation choisie », la partie requérante explique que la requérante « souhaiterait perfectionner et approfondir ses connaissances déjà acquises afin de pouvoir réaliser son projet professionnel qui est de devenir Responsable de communication au sein d'une structure publique ou privée et plus tard créer sa propre structure en communication » et « s'étonne » du contenu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel. Elle souligne que « si la formation choisie par la partie requérante n'avait aucun lien avec ses études antérieures ou son projet d'études, l'[...], qui est une institution d'enseignement compétente pour évaluer l'admission et le niveau de connaissances d'un étudiant, ne pourrait sans doute pas autoriser l'inscription de la partie requérante au cycle de D.E.S. en Relations publiques » et estime que « de ce fait, la partie adverse ne pourrait faire substituer son avis à celui de l'établissement de la partie requérante ». La partie requérante ajoute qu'« ayant été admise en D.E.S. en Relations publiques et en Communication d'entreprises à l'[...], la partie requérante dispose des connaissances requises et le niveau requis pour accéder à la formation choisie et suivre les cours » et que « le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant et de son projet d'études ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce ».

Dans un quatrième point, intitulé « de l'intérêt de son projet d'études ainsi que de son choix de la Belgique », la partie requérante reproduit un extrait de la lettre de motivation de la requérante et considère qu'« il ressort donc du dossier de la partie requérante et particulièrement de sa lettre de motivation qu'elle démontre avec précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la réalisation de son projet professionnel » et que « faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors [les] articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lus en combinaison avec la circulaire du [1^{er}] septembre 2005 ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une seconde branche, intitulée « sur la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité », la partie requérante énonce des considérations théoriques concernant les dispositions invoquées et précise qu'« il ressort de la lecture de la décision attaquée [...] aucun élément factuel ou légal ». A l'appui de son propos, la partie requérante cite l'arrêt n° F-19991022-1 (14643) du 22 octobre 1999 de la Cour du travail.

La partie requérante souligne, premièrement, que « la décision querellée ne vise pas de base légale », cite les motifs de la décision attaqué en expliquant que « que les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus ». Elle estime que « la décision contestée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base pour conclure au rejet de la demande de visa. Cela ressort clairement de l'acte de notification [...] dans la rubrique 'Motivation : Références légales', que la partie adverse se contente de mentionner les 9 et 13 de loi du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision querellée. Or, l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate. L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire. Ce qui est le cas en espèce, comme précisé dans le libellé de la décision contestée. Pourtant, la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout. Par exemple, une motivation qui se contenterait de préciser que le visa est refusé aux motifs que le parcours académique de l'intéressée ne justifie pas la formation choisie en Belgique n'est pas adéquatement motivée. Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments ». La partie

requérante cite la motivation de la décision attaquée, considère que celle-ci est « est générale et imprécise » et que « comme le relève précisément le Conseil du contentieux des étrangers, une telle motivation adoptée par la partie adverse est relativement générale, manque de précision et peut tout aussi servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons qui ont poussé la partie adverse à prendre cette décision », citant à l'appui de son propos l'arrêt n°295 279 du 10 octobre 2023.

La partie requérante ajoute que la « requérante estime avoir bien expliqué son parcours académique, son projet d'études et ses alternatives lors de son entretien. Contrairement à ce qu'a dit la partie adverse, la partie requérante maîtrise parfaitement son projet professionnel et s'est exprimée sur le bel avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies. Elle a connaissance du diplôme qu'elle aimerait obtenir à la fin de cette formation. Dans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant que la requérante précise correctement ses études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les allégations de la partie adverse sont contestées par la partie requérante et doivent être rejetées ». Elle souligne que « l'[...] offre des avantages non proposés au Cameroun pour la même formation. Les études en Relations publiques et communication d'entreprises à l'[...] lui donneront l'opportunité d'étudier dans un contexte international et ainsi saisir d'autres réalités et approches auxquelles elle ne serait pas confrontée en étudiant au Cameroun. Intégrer un programme tel que celui qu'organise l'[...] sera pour la partie requérante l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun et qui s'inscrit parfaitement dans la logique de son projet professionnel. Sur le site internet de l'[...], sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées. Pour y être admise, elle a dû justifier d'un baccalauréat conformément aux conditions exigées par l'Institut sus nommé ». La partie requérante précise également que « dans sa lettre de motivation joint à son dossier de demande de visa, la partie requérante a bel et bien exposé, de manière précise, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées à savoir sa volonté d'acquérir des solides connaissances en relations publiques afin de développer des compétences pour son avenir professionnel. Cette formation choisie est complémentaire à sa formation antérieure dans la mesure où les études choisies sont une continuité des études antérieures et toutes les deux permettront la réalisation de son projet professionnel ».

Deuxièmement, la partie requérante précise qu'« il sied de rappeler que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrées par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique :

- La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : dans le cas d'espèce, l'intéressée a été admise à l'[...]. L'établissement l'a jugée capable de suivre la formation choisie
- La continuité dans ses études : dans le cas d'espèce, l'intéressée a nourri un projet professionnel : "J'envisage de poursuivre un cursus de cinq ans, je compte tout d'abord faire Bachelor I et II qui seront pour moi deux années d'initiation car elles me permettront de renforcer et d'acquérir de nouvelles connaissances en relation publique et communication... L'obtention d'une qualification professionnelle crédible passe par des études en Europe dans un cadre qui me permettra d'allier les connaissances théoriques et pratiques professionnelles. En tout état de cause, mon projet d'études a d'abord une finalité professionnelle". C'est ainsi qu'elle a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi.
- La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés : l'intéressée a une connaissance parfaite du français. Par conséquent, la requérante peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés ;
- Les ressources financières : l'intéressée a fourni un engagement de prise en charge signé par son garant ;
- L'absence de condamnations pour crimes et délits : l'intéressée a également fourni son casier judiciaire lors de sa demande d'autorisation de séjour ».

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Il incombe toutefois à l'autorité de respecter l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle, laquelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que

« considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " La candidate a une faible connaissance de ses projets, qu'elle a eu du mal à présenter en entretien. Elle n'a aucune connaissance de la filière envisagée car elle ne parvient pas à décrire les compétences d'une chargée de relations publiques et d'une chargée de communication. Elle n'est pas véritablement fixée sur le métier qu'elle aimerait exercer plus tard (elle déclare qu'elle aimerait travailler comme chargée des Relations Publiques ou chargée de communication ou journaliste). Elle ne parvient pas à justifier son choix de réorientation (la candidate déclare qu'il s'agit d'une continuité de la formation entamée localement). Elle n'a aucune maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation. Elle donne une motivation peu convaincante du choix de la filière envisagée (elle déclare être passionnée par ce domaine, mais compte poursuivre ses études localement en Sociologie en cas de refus de visa). Elle ne dispose pas de plans alternatifs en cas d'échec dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa. Elle est dans une logique répétitive de faire la procédure jusqu'à l'obtention du visa."

que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;
en conséquence la demande de visa est refusée ».

En termes de requête, la partie requérante considère, en substance, qu'une telle motivation est « générale et imprécise » et « ne permet ni à la requérante, ni au Conseil [de céans] de comprendre les raisons qui ont poussé la partie adverse à prendre cette décision » et conteste le rapport de l'entretien effectué chez Viabel en se référant notamment au contenu de sa lettre de motivation jointe à sa demande de visa.

Le Conseil constate que la partie défenderesse se fonde pour rejeter la demande de visa de la requérante sur « un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité », lequel découle de l'analyse du rapport de l'entretien effectué chez Viabel.

A cet égard, le Conseil relève, à la suite de la partie requérante, qu'il ressort du dossier administratif, et en particulier du « questionnaire - ASP Etudes » et de la lettre de motivation de la requérante, que cette dernière a précisé être inscrite en première année de licence en sociologie à l'Université de Yaoundé I, expliquant son choix d'études par le fait que cette matière et le domaine des relations publiques sont des sciences sociales semblables. Elle souligne avoir une « vocation de communicante » et posséder les qualités requises pour exercer un métier dans le milieu de la communication pour « pouvoir attirer la clientèle », à savoir « la rigueur, l'esprit de synthèse et l'imagination ». La requérante déclare que la formation qu'elle envisage en Belgique lui permettra « d'allier connaissances théoriques et pratiques

professionnelles » en précisant que le « Master 2 [...] constituera pour [elle] avant tout un tremplin [...] qui [lui] permettra une intégration pleine et réussie dans le monde du travail ». Le Conseil relève également qu'il ressort du « questionnaire – ASP Etudes », plus particulièrement de la question « Quelle(s) profession(s) souhaiteriez-vous exercer avec le diplôme obtenu ? » que la requérante a notamment répondu vouloir être « [chargée] des relations publiques dans le ministère des [postes et des télécommunications] au Cameroun ».

Or, le Conseil relève qu'il ne ressort d'aucun motif de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait pris en considération ces documents déposés à l'appui de la demande, de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l'« avis Viabel » pour rendre sa décision. Le Conseil constate également que si les conclusions de l'audition, en réalité une synthèse de l'entretien oral mené par Viabel, se trouvent bien au dossier administratif, le procès-verbal de cette audition, dûment signé, ne s'y trouve pas et, dès lors, ni les questions posées ni les réponses apportées par la requérante. Partant, la partie défenderesse met le Conseil dans l'impossibilité de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle. En effet, en l'état actuel du dossier administratif, le Conseil ne peut vérifier si effectivement, la partie défenderesse a posé les questions efficientes menant aux conclusions prises. Dès lors, sur ce point, le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris.

Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut se contenter de refuser la demande en se référant uniquement à cet avis rendu par une agence de l'ambassade de France au Cameroun avec laquelle elle collabore, sans examiner l'ensemble des éléments de la demande. S'il est raisonnable de considérer qu'une interview permet plus précisément de déterminer les réelles motivations du demandeur qu'un questionnaire complété par la requérante elle-même alors qu'elle peut s'appuyer sur des ressources extérieures, cet avantage est fortement limité par le fait que la partie défenderesse n'a pas accès à la reproduction, signée par la requérante, des questions posées lors de l'interview et des réponses précises qui y ont été apportées.

Partant, sans se prononcer sur la pertinence des éléments présentés par la requérante à l'appui de son dossier – ce qui ne lui appartient pas de faire –, le Conseil estime qu'*in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles elle n'aurait pas une bonne maîtrise de ses projets, des compétences à acquérir à l'issue de sa formation et de ses perspectives professionnelles, au regard des éléments produits lors de sa demande de visa, notamment de sa lettre de motivation et des réponses fournies dans le « questionnaire ASP – Etudes ».

3.2.2. S'agissant du constat posé dans l'acte attaqué, relevant que la requérante « est dans une logique répétitive de faire la procédure jusqu'à l'obtention du visa », le Conseil observe qu'à supposer qu'il constitue un motif de l'acte attaqué, il n'en aperçoit pas la pertinence. En effet, le Conseil estime, au vu de ce qui précède, qu'à défaut pour l'acte attaqué d'être suffisamment motivé quant à la mise en doute du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité par la requérante, ledit motif de la décision attaquée n'est pas établi. Partant, il n'est pas démontré que la seule intention de la requérante d'exercer, le cas échéant, le droit de demander une autorisation de séjour pour études ne serait, à ce stade, abusive.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que les raisons mentionnées par la partie défenderesse, pour fonder le motif de la décision attaquée ne sont pas suffisamment développées ou étayées. Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation.

3.3. En exposant, en termes de note d'observations, que « les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens » et que « la décision querellée mentionne les raisons qui ont conduit son auteur à refuser le visa sollicité, lesquelles se vérifient au dossier administratif » en abordant le contenu de la lettre de motivation de la requérante, la partie défenderesse réaffirme et tente de compléter *a posteriori* une motivation qui a été constatée par le Conseil comme étant insuffisamment développée, de sorte que le Conseil relève que la partie défenderesse ne formule, dans sa note d'observations, aucune observation de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.4. Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa en qualité d'étudiante, prise le 27 novembre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE